

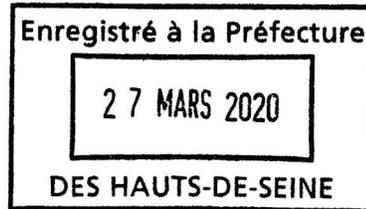


Établissement public territorial
Métropole du Grand Paris
Immeuble Le Lumina - 91 rue Jean Jaurès
CS 30950 - 92806 Puteaux-CEDEX
Tel. 01 55 69 31 50
www.parisouestladefense.fr

Arrêté portant report partiel de l'application du règlement d'assainissement du territoire Paris Ouest La Défense

DATE D’AFFICHAGE : **27 MARS 2020**

LE PRÉSIDENT,



N°11/2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu la délibération n°02/2016 du conseil de territoire du 11 janvier 2016 portant élection du Président,

Vu la délibération du conseil de territoire n°3 (96/2019) du 24 septembre 2019 approuvant le règlement d'assainissement intercommunal collectif de l'établissement territorial Paris Ouest La Défense,

Considérant que l'application du règlement d'assainissement intercommunal collectif de Paris Ouest La Défense est prévue à compter du 1^{er} avril 2020,

Considérant les mesures prises par le Gouvernement afin de ralentir la propagation du virus covid-19,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service d'eau et d'assainissement,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'application du règlement d'assainissement collectif intercommunal est maintenue à compter du 1^{er} avril 2020 selon les modalités mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les interventions du service d'assainissement au domicile des clients et l'obligation de contrôle de conformité dans le cadre de cessions immobilières (article 56 du règlement d'assainissement intercommunal) sont suspendues.

Article 3 : Cette mesure dérogatoire s'applique notamment pour toute promesse de vente et tout acte authentique signés durant la période d'application de cet arrêté (articles 9 et 10). Les promesses et ventes de biens immobiliers mentionneront le présent arrêté et feront état de la suspension de cette obligation.

Article 4 : Cette suspension de contrôle ne remet aucunement en cause l'obligation de remise en état des installations déclarées non conformes par le service d'assainissement.

Néanmoins, les délais associés à cette remise en état ne courent qu'à compter de la levée par le Président de la République des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article 5 : Le Territoire se réserve le droit d'effectuer, à ses frais, des contrôles de conformité *a posteriori* des promesses et ventes de biens immobiliers qui se dérouleront pendant cette période transitoire. Le nouveau propriétaire ne pourra s'opposer à la réalisation de ce dernier.

Article 6 : Cette mesure dérogatoire ne remet pas en cause l'obligation de transmission par le futur usager ou le pétitionnaire, dans le cadre de son raccordement au réseau collectif d'assainissement, de sa demande de raccordement au service ainsi que des résultats des tests d'étanchéité, de compactage, d'écoulement et de l'ensemble des pièces prouvant que ce raccordement a bien été réalisé selon les règles de l'art.

Article 7 : Seules les interventions strictement nécessaires au maintien du service seront assurées par le service d'assainissement (fuite, casse, inondation, débordement, bon fonctionnement des ouvrages...).

A cette fin, des équipes d'astreinte et de réserve sont maintenues pour gérer les urgences et garantir le bon écoulement du réseau.

Article 8 : Les délais de traitement des demandes effectuées auprès du service d'assainissement, hors cas de force majeure, sont susceptibles d'être prolongés en raison des contraintes de service.

Article 9 : Le présent arrêté est publié par voie d'affichage au siège de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense. Il prend effet à compter de cette publication,

Article 10 : Le présent arrêté court jusqu'à la levée par le Président de la République des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- au préfet des Hauts-de-Seine ;
- aux notaires demandeurs ;
- aux services techniques des communes du Territoire ;
- aux services de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

Article 12 : Le Président et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de l'établissement public territorial.

Fait à Puteaux, le 26 mars 2020



Le Président

Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.